

**ARRETE
de mise en demeure à l'encontre de la société XPO SUPPLY CHAIN
pour les sites 1 et 2 situés sur la commune d'Artenay**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la SAS ND LOGISTICS à poursuivre et étendre l'exploitation de ses activités d'entreposage exercées ZAC du Moulin sur le territoire de la commune d'Artenay ;

VU le courrier du 04 avril 2016 informant du changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS au profit de XPO SUPPLY CHAIN FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, établi suite à son contrôle des installations du site du 27 août 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date 21 septembre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'établissement situé ZAC des Moulins à Artenay, exploité par la société XPO, relève du statut SEVESO seuil haut en raison des risques associés aux produits, substances ou

mélanges susceptibles d'être présents ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE sont susceptibles de générer des accidents majeurs, principalement liés à des phénomènes dangereux d'incendie ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas maintenues à leur niveau de sécurité, notamment l'installation d'extinction automatique d'incendie qui n'est pas en bon état de fonctionnement, et que l'exploitant ne définit pas de mesures compensatoires pour gérer l'indisponibilité de ses équipements ;

CONSIDERANT que le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie n'est pas maintenu disponible de façon permanente dans les 2 bassins internes au site ;

CONSIDERANT le dysfonctionnement de l'alarme sonore associée à la détection incendie par déclenchement manuel ;

CONSIDERANT que le flocage des cellules de stockage destiné à assurer le degré coupe-feu est dégradé, ne permettant pas un isolement efficace et ainsi une prévention du risque d'incendie généralisé ;

CONSIDERANT que des produits dangereux sont maintenus sur les quais en fin de journée ;

CONSIDERANT le défaut de procédure et d'instruction permettant, en application des attendus du système de gestion de la sécurité, la maîtrise des procédés, l'exploitation des installations en sécurité et des opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées ;

CONSIDERANT que l'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas une connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement et que des personnes étrangères à l'établissement peuvent avoir accès aux installations ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.1.5, 7.3.1, 7.3.1.1, 7.3.2.1, 7.4.5, 7.5.3, 7.7.7.1, 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 et à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO de respecter les dispositions des articles 7.1.5, 7.3.2, 7.3.2, 7.3.2.1, 7.4.5, 7.5.3, 7.7.7.1, 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 et de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

Article 1^{er}:

La société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet à Toulouse, exploitant une installation de logistique sise ZAC du Moulin de la commune d'Artenay est mise en demeure :

Sous 24 heures, à notification du présent arrêté :

- De prendre toutes mesures adaptées pour que les volumes nécessaires au confinement des eaux d'extinction incendie soient disponibles sur l'ensemble du site, notamment les deux bassins de 800 m³ et 400 m³, et garantir le maintien de cette disponibilité de façon permanente dans le temps (article 7.7.7.1 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé) ;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun produit dangereux n'est maintenu sur les quais en fin de journée (article 7.4.5 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé).

Sous 30 jours, à notification du présent arrêté :

- De mettre en place une procédure complète et les instructions ad-hoc permettant de maîtriser la barrière de sécurité liée à la détection de gaz dans les cellules de stockage d'aérosols ainsi que de suivre efficacement les opérations d'entretien et de maintenance (annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé);
- De justifier du caractère opérationnel des deux groupes motopompes de l'installation d'extinction automatique d'incendie et du bon état des cuves de stockage des eaux d'extinction associées. Dans l'attente, l'indisponibilité d'un groupe motopompe est gérée par un renforcement des contrôles internes et des essais du second groupe motopompe et par le maintien de la pleine capacité en carburant du réservoir associé (article 7.5.1 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé).

Sous 60 jours, à notification du présent arrêté :

- De réaliser les travaux pour traiter le dysfonctionnement de l'alarme sonore associée à la détection incendie par déclenchement manuel et dans l'attente de mettre en place une procédure permettant à l'ensemble du personnel d'être informé sans délai en cas d'activation d'un déclenchement manuel. Le personnel de l'établissement et les intervenants extérieurs sont formés à cette procédure. La procédure fait l'objet a minima d'un exercice qui donne lieu à la rédaction d'un compte rendu et le cas échéant d'aménagements (article 7.5.3 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé) ;
- De réaliser les travaux de réparation du flocage des cellules de stockage afin d'assurer le degré coupe feu attendu. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la préservation de ce flocage dans le temps, notamment en révisant les affectations des stockages au sein des cellules au moyen de son outil de supervision et d'exploitation de la plate-forme logistique (article 7.3.2.1 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé);
- De clôturer l'établissement sur la totalité de sa périphérie ou, le cas échéant, mettre en œuvre une solution technique permettant de prévenir la survenue d'un acte de malveillance. Préalablement, cette solution est alors soumise sous 30 jours avant sa mise en œuvre à l'inspection des installations classées, en justifiant un niveau d'efficacité en toutes circonstances. (pendant et en dehors des heures ouvrées) équivalent à celui d'une clôture (article 7.3.1 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé);
- De mettre en œuvre les moyens permettant de connaître en permanence les personnes présentes dans l'établissement et d'interdire aux personnes étrangères à l'établissement l'accès aux installations (article 7.3.1.1 de l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé).

Sous 6 mois, à notification du présent arrêté :

- De décliner une procédure complète et les instructions ad-hoc pour chacune des barrières de sécurité visées dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement, permettant de les maîtriser et de suivre efficacement les opérations d'entretien et de maintenance (annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé).

Article 2 :

Dans le cas où les dispositions de l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les dispositions et/ou sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'Artenay, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

18 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision , les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie pour transmission :

- UD 45-DREAL
- Mairie d'Artenay

Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr